PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Carrefour

53 AVENUE DE VERDUN
93120 La Courneuve

Code AIOT : 0007403934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement Carrefour implanté 53 AVENUE DE VERDUN 93120 La Courneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les ICPE, axée sur les centres de tri de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour
- 53 AVENUE DE VERDUN 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0007403934
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Rubriques : 1511 (DC) 2714 (D) 2925 (D)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe CARREFOUR réalise au 51-53 avenue de Verdun à La Courneuve, une activité de stockage de produits alimentaires à destination des magasins de la région.
Le site s'étend sur un terrain de 59 950 m², il se compose d'un bâtiment principal construit en 1992 d'environ 26 000 m², destiné à l'exploitation. Il est implanté dans une zone d'activités économiques (de logistique urbaine et d'éco-industries).
Initialement, EUROPA DISCOUNT (ED), filiale de CARREFOUR, portait l'activité hard discount puis soft discount du groupe. Elle a fusionné en 1999 avec PROMODES (DIA). Et c'est en 2008 qu'elle a acquis l'entrepôt logistique de La Courneuve en remplacement de son entrepôt précédemment situé à Saint-Denis. Puis, la marque ED a disparu en 2011 au profit de l'enseigne DIA, à son tour rachetée en 2015 par ERTECO France, filiale de CARREFOUR. ERTECO sera ainsi remplacé par CARREFOUR à compter du 31/03/16.
Les installations ont été réglementées par un arrêté préfectoral (AP) n°1993-4299 du 07/06/1993 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et classées sous les rubriques 1510 (autorisation) et 2925 (déclaration). Une déclaration d'extension jugée recevable par courrier préfectoral du 16/09/10 a introduit la rubrique 2920-2° (déclaration) . À la suite de la modification de la nomenclature parue au décret n°2010-367 du 13 avril 2010 ayant créé la rubrique 1511 pour les entrepôts frigorifiques, et à l'issue de sa visite du 26/06/13, l'Inspection a validé l'antériorité du classement de l'installation en 1511 sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite n'a révélé aucune non-conformité. Néanmoins, ces constatations ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Des extincteurs et des RIA sont positionnés en différents points du bâtiment. Les derniers contrôles ont été réalisés par le prestataire EMALEC. Les rapports, datés du 06/07/2026 pour les extincteurs et du 10/07/2026 pour les RIA ont été présentés pendant la visite et transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Les plans de l'installation sont présents, affichés dans l'entrée du bâtiment ainsi que dans la zone d'exploitation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Les travaux en point chaud font l'objet d'un permis feu consulté pendant la visite. Les consignes sont rédigées dans un document interne transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite